

Art. 9. — Tout député a une voix aux séances de l'Assemblée.

Art. 10. — Attributions de l'Assemblée :

Budget du Gouvernement provisoire.

Contrôle des recettes et dépenses du Gouvernement provisoire.

Unification des Contributions, du système des Poids et Mesures.

Lois du Gouvernement provisoire, etc., etc.

Art. 11. — La moitié des voix plus une constitue la majorité. En ce qui concerne l'article 4, la majorité demande les deux tiers des voix.

Art. 12. — Les décisions prises par l'Assemblée sont l'objet d'un rapport au Président de la République qui doit veiller à leur mise en exécution.

Art. 13. — Le Président de la République peut exiger de l'Assemblée une nouvelle délibération des questions sur lesquelles elle a pris une décision.

Art. 14. — Le Président de l'Assemblée est élu à la majorité formée par la moitié des suffrages plus un.

Art. 15. — Détails du règlement concernant l'Assemblée.

Art. 16. — Le comité des représentants des généraux de toutes les provinces a, jusqu'à constitution définitive de l'Assemblée, toutes les attributions et les pouvoirs de cette dernière. Dans ce cas une province ne peut avoir qu'une seule voix.

TITRE III. — POUVOIR EXÉCUTIF.

Art. 17. — Le Pouvoir exécutif comprend :

1^o Le Département des Affaires étrangères;

2^o Le Département du Service intérieur;

3^o Le Département des Finances;

4^o Le Département de la Guerre;

5^o Le Département des Communications.

Art. 18. — Chaque Département est dirigé par un chef responsable.